

Gouvernement du Québec

## Décret 819-2008, 27 août 2008

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec, l'Agence canadienne d'inspection des aliments et d'autres parties concernant le Réseau canadien de surveillance zoonositaire

ATTENDU QUE, en vertu notamment de l'article 1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation voit à ce que soit assuré un niveau approprié de protection sanitaire des animaux;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation exerce une surveillance constante de la santé animale au Québec, ainsi qu'à l'échelle nationale et internationale, par l'intermédiaire du Centre québécois d'inspection des aliments et de santé animale et du Laboratoire d'épidémiosurveillance animale du Québec;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments désire collaborer avec les laboratoires des provinces pour mettre en place des procédures permettant de contrer une éventuelle éclosion de maladie animale exotique et qu'elle veut établir le Réseau canadien de surveillance zoonositaire pour améliorer le dépistage précoce et la surveillance des maladies animales exotiques qui sont à déclaration obligatoire au Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Agence canadienne d'inspection des aliments et d'autres parties souhaitent conclure une entente relativement à la création du Réseau canadien de surveillance zoonositaire;

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricoles et alimentaires;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments est un organisme gouvernemental fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec, l'Agence canadienne d'inspection des aliments et d'autres parties concernant le Réseau canadien de surveillance zoonositaire, lequel sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

50542

Gouvernement du Québec

## Décret 820-2008, 27 août 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments concernant l'amélioration des infrastructures du Laboratoire d'épidémiosurveillance animale du Québec et la participation du Québec au Réseau national des laboratoires de l'influenza aviaire

ATTENDU QUE, en vertu notamment de l'article 1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation voit à ce que soit assuré un niveau approprié de protection sanitaire des animaux;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation exerce une surveillance constante de l'influenza aviaire au Québec, ainsi qu'à l'échelle nationale et internationale, par l'intermédiaire du Centre québécois d'inspection des aliments et de santé animale et du Laboratoire d'épidémiosurveillance animale du Québec;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments a établi le Réseau national des laboratoires de l'influenza aviaire et qu'elle dispose de fonds pour aider à mettre en place des procédures permettant de contrer une éventuelle éclosion d'influenza aviaire et s'assurer que les laboratoires qui effectuent les tests de détection améliorent leur capacité de diagnostic;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments est disposée à verser un montant de 157 509 \$ au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'aider à améliorer la capacité de dépistage et de surveillance de l'influenza aviaire du Laboratoire d'épidémiosurveillance animale du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments souhaitent conclure une entente relativement au financement de l'amélioration des infrastructures du Laboratoire d'épidémiosurveillance animale du Québec et à la participation du Québec au Réseau national des laboratoires de l'influenza aviaire;

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricoles et alimentaires;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments est un organisme gouvernemental fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments concernant l'amélioration des infrastructures du Laboratoire d'épidémiosurveillance animale du Québec et la participation du Québec au Réseau national des laboratoires de l'influenza aviaire, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50543

Gouvernement du Québec

## **Décret 821-2008, 27 août 2008**

CONCERNANT l'Entente de collaboration pour l'innovation en matière de production et de transformation laitières

ATTENDU QU'Agriculture et Agroalimentaire Canada, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies et Novalait inc ont conclu, le 22 septembre 2005, l'Entente de collaboration pour l'innovation en matière de production et de transformation laitières, laquelle entente a été approuvée par le décret numéro 716-2005 du 3 août 2005;

ATTENDU QUE les parties prévoient renouveler cette entente, pour une durée de trois ans, afin de permettre au secteur laitier de poursuivre ses avancées technologiques et de maintenir ses parts de marché tout en réduisant ses coûts d'exploitation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration pour l'innovation en matière de production et de transformation laitières constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);